



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T  
Date : 29 janvier 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :** **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**  
**M. le Juge Frederik Harhoff**  
**M<sup>me</sup> le Juge Flavia Lattanzi**

**Assistée de :** **M. John Hocking, Greffier par intérim**

**Décision rendue le :** **29 janvier 2009**

**LE PROCUREUR**

c/

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À L'ADMISSION DE DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR  
L'ENTREMISE DES TÉMOINS EXPERTS VIŠNJA BILIĆ ET ANNA-MARIA  
RADIĆ**

**Le Bureau du Procureur**

M. Daryl Mundis  
M<sup>me</sup> Christine Dahl

**L'Accusé**

Vojislav Šešelj

## I. INTRODUCTION

1. **LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la demande présentée par l'Accusation aux fins d'adjonction de 31 documents à sa liste de pièces à conviction dressée conformément à l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (la « Liste de pièces à conviction ») et d'admission des documents présentés lors des dépositions de Višnja Bilić, les 18 et 19 novembre 2008, et d'Anna-Maria Radić, le 20 novembre 2008 .

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 16 juin 2008, la Chambre a fait droit à une demande de l'Accusation visant à remplacer, sur sa liste de témoins déposée au titre de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), Ivan Grujić par Višnja Bilić et Anna-Maria Radić — en tant qu'experts désignés, l'une en ce qui concerne les processus d'exhumation et d'identification en Croatie et l'autre en matière de personnes déplacées et de réfugiés —, mais décidé de se résigner à statuer sur leur qualité de témoins experts jusqu'à la réception de leurs rapports<sup>1</sup>.

3. Le 13 novembre 2008, après avoir reçu le rapport et le curriculum vitae<sup>2</sup> de Višnja Bilić, la Chambre lui a reconnu, sur la base de l'article 94 *bis* du Règlement, la qualité d'expert en matière de processus d'exhumation et d'identification en Croatie, et a autorisé l'Accusation à ajouter ledit rapport, avec les documents y afférents, à sa Liste de pièces à conviction<sup>3</sup>. Elle a toutefois décidé de se résigner à statuer sur l'adjonction à la Liste de pièces à conviction des 31 questionnaires relatifs à des personnes disparues (les « questionnaires ») dont les noms sont cités à l'annexe III de l'Acte d'accusation jusqu'à ce qu'elle en ait reçu la traduction anglaise<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision relative à la requête du Parquet aux fins de modification de la liste des témoins et de la liste des pièces à conviction, 16 juin 2008, par. 21 et 22.

<sup>2</sup> *Prosecution Submission of the Report of Ms. Višnja Bilić Pursuant to Rule 94bis and Motion for Leave to amend the Rule 65ter Exhibit List*, 3 novembre 2008.

<sup>3</sup> Décision relative au statut d'expert de Mme Višnja Bilić et à la requête présentée par l'Accusation aux fins de modification de la liste de pièces à conviction prévue à l'article 65 *ter* du Règlement (« Décision relative à la qualité d'expert de Višnja Bilić »), par. 16.

<sup>4</sup> *Ibidem*.

4. Le 18 novembre 2008, après avoir reçu le rapport et le curriculum vitae d'Anna-Maria Radić<sup>5</sup>, la Chambre lui a reconnu, sur la base de l'article 94 *bis* du Règlement, la qualité d'expert en matière de personnes déplacées et de réfugiés, et a autorisé l'Accusation à ajouter ledit rapport, avec les documents y afférents, à sa Liste de pièces à conviction<sup>6</sup>.

5. Dans ses décisions du 13 novembre et du 18 novembre 2008, la Chambre a fait savoir qu'elle statuerait sur le versement au dossier des rapports d'expert et des documents y afférents à la lumière des dépositions respectives de Višnja Bilić et d'Anna-Maria Radić<sup>7</sup>.

6. La Chambre a entendu la déposition de Višnja Bilić les 18 et 19 novembre 2008<sup>8</sup> et celle d'Anna-Maria Radić le 20 novembre 2008<sup>9</sup>.

### III. DROIT APPLICABLE

7. La Chambre de première instance peut faire droit à une demande d'autorisation de modifier une liste de témoins ou de pièces à conviction déposée au titre de l'article 65 *ter* si elle est convaincue que l'intérêt de la justice le commande<sup>10</sup>. Étant donné le droit de l'Accusé à un procès équitable et rapide, et celui de disposer du temps et des ressources nécessaires à la préparation de sa défense, la Chambre doit s'assurer que ladite modification ne lui portera pas préjudice<sup>11</sup>. Elle peut également tenir compte de critères supplémentaires, et notamment examiner si, à première vue, les éléments de preuve proposés sont pertinents et ont valeur probante au regard des faits reprochés à l'accusé, et s'il existe des motifs convaincants de modifier la liste des pièces à conviction<sup>12</sup>.

---

<sup>5</sup> *Prosecution Notice of Disclosure of the Expert Report of Anna-Maria Radić Pursuant to Rule 94 bis and Motion for Leave to amend the Rule 65 ter Exhibit List*, 17 novembre 2008 (document daté du 14 novembre 2008).

<sup>6</sup> Original en français intitulé : Décision sur le statut d'expert d'Anna-Maria Radić et sur l'ajout de son rapport et des documents y ayant trait sur la liste 65 *ter*, 18 novembre 2008 (« Décision relative à la qualité d'expert d'Anna-Maria Radić »), p. 2 ; voir également Compte rendu d'audience (« CR ») du 18 novembre 2008, p. 11795.

<sup>7</sup> Voir Décision relative à la qualité d'expert de Višnja Bilić, par. 16 ; Décision relative à la qualité d'expert d'Anna-Maria Radić, p. 2.

<sup>8</sup> Audience du 18 novembre 2008, CR, p. 11768 à 11854 ; audience du 19 novembre, CR, p. 11855 à 11892.

<sup>9</sup> Audience du 20 novembre 2008, CR, p. 11958 à 12051.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-T, *Decision on Prosecution Motion for Leave to Amend its Rule 65ter Exhibit List*, 8 mai 2008, confidentiel, par. 5.

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Prosecution Motion for Leave to Add and Withdraw Witnesses from the 65ter Witness List*, confidentiel, 3 octobre 2007, par. 10.

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Prosecution's Motion for Leave to Amend Rule 65ter Witness List and Rule 65ter Exhibit List*, confidentiel, 6 décembre 2006, p. 7.

8. En outre, toutes les procédures relatives à l'admission de pièces à conviction doivent être conformes aux dispositions de l'article 89 du Règlement et tenir compte des principes directeurs régissant la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès qui sont énoncés dans l'annexe de l'ordonnance du 15 novembre 2007 (les « Principes directeurs »).

9. La Chambre rappelle la distinction fondamentale qui existe entre l'admissibilité d'éléments de preuve documentaires et le poids qui leur sera attribué à la lumière de l'ensemble du dossier<sup>13</sup>. En effet, à ce stade de la procédure, la Chambre n'a pas besoin de se livrer à une évaluation définitive de la pertinence, de la fiabilité et de la valeur probante des éléments de preuve. Elle ne le fera qu'à la fin du procès, au vu de tous les éléments de preuve, à charge et à décharge, qui auront été versés au dossier<sup>14</sup>.

## IV. EXAMEN

### A. Adjonction à la liste de pièces à conviction des 31 questionnaires

10. La Chambre rappelle que, par une décision en date du 13 novembre 2008, elle a sursis à statuer sur l'adjonction à la Liste des pièces à conviction des 31 questionnaires relatifs aux personnes mentionnées à l'annexe III de l'Acte d'accusation en tant que victimes d'Ovčara jusqu'à ce qu'elle en ait reçu la traduction anglaise<sup>15</sup>. Au cours de sa déposition, Višnja Bilić a confirmé que ces 31 documents étaient des questionnaires officiels provenant des archives du Ministère croate de la famille, des anciens combattants et de la solidarité intergénérationnelle<sup>16</sup>. Après avoir déclaré, lors de l'audience du 18 novembre 2008, qu'ils avaient tous été traduits en anglais à l'exception d'un seul, l'Accusation a demandé leur versement au dossier<sup>17</sup>.

11. La Chambre remarque que, bien qu'il n'ait pas spécifiquement abordé la question de l'adjonction à la Liste de pièces à conviction de ces 31 questionnaires lors de l'audience du 18 novembre 2008, l'Accusé ne s'est pas opposé à leur versement au dossier<sup>18</sup>.

<sup>13</sup> Principes directeurs, annexe, par. 2.

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation, 5 octobre 2007, p. 7.

<sup>15</sup> Voir par. 3 *supra*.

<sup>16</sup> Audience du 18 novembre 2008, CR, p. 11810.

<sup>17</sup> *Ibidem*.

<sup>18</sup> *Ibid.*

12. La Chambre observe que le seul document non traduit, auquel l'Accusation avait attribué le numéro 65 *ter* 7389, a reçu à l'audience la cote MFI P630 en attendant la réception de sa traduction en anglais<sup>19</sup> — que la Chambre attend toujours. Elle signale en outre qu'elle ne dispose pas de la traduction anglaise du document portant le numéro 65 *ter* 7402. Elle remarque également une discordance entre les renseignements figurant dans le questionnaire qui porte le numéro 65 *ter* 7390 et ceux que l'on trouve pour la personne qui y est visée à l'annexe III de l'Acte d'accusation ; en effet, le prénom et l'année de naissance paraissant dans le questionnaire (Mufat Omerović, né le 29 novembre 1963) ne sont pas les mêmes que ceux qui figurent dans l'annexe III de l'Acte d'accusation (Mersad Omerović, né en 1970)<sup>20</sup>.

13. La Chambre constate que, mis à part les trois questionnaires explicitement cités plus haut — numéros 65 *ter* 7389 (MFI P630), 7402 et 7390 — les 28 autres ont été communiqués en anglais et que les noms qui y figurent correspondent à ceux des victimes dont la liste est donnée à l'annexe III de l'Acte d'accusation. Par conséquent, la Chambre autorise l'Accusation à ajouter ces 28 questionnaires à la Liste de pièces à conviction<sup>21</sup>.

14. La Chambre maintient le sursis à statuer en ce qui concerne les documents portant les numéros 65 *ter* 7389 (MFI P630) et 7402 jusqu'à ce qu'elle en ait reçu la traduction en anglais. En outre, vu que l'Accusation a échoué dans sa tentative de démontrer la pertinence du document portant le numéro 65 *ter* 7390, la Chambre refuse son adjonction à la Liste de pièces à conviction.

**B. Demandes de versement au dossier présentées au cours de la déposition de Višnja Bilić**

15. Lors de la déposition de Višnja Bilić, l'Accusation a spécifiquement demandé le versement au dossier des documents portant les numéros 65 *ter* suivants<sup>22</sup> : 2004,<sup>23</sup> 2008,<sup>24</sup>

<sup>19</sup> Audience du 18 novembre 2008, CR, p. 11812.

<sup>20</sup> Comparer le numéro 65 *ter* 7390 (questionnaire concernant Mufat Omerović, né le 29 novembre 1963) et l'annexe III p. 13 (selon laquelle un certain Mersad Omerović né en 1970 était l'une des victimes d'Ovčara).

<sup>21</sup> Il s'agit des documents portant les numéros 65 *ter* 7382 à 7388, 7391 à 7401 et 7403 à 7412.

<sup>22</sup> Voir CR, audience du 18 novembre 2008, p. 11810 ; audience du 19 novembre 2008, CR, p. 11892.

<sup>23</sup> Dossier de personne disparue : Krunoslav Golac.

<sup>24</sup> Dossier de personne disparue : Đuro Sluganović.

2009,<sup>25</sup> 2010,<sup>26</sup> 2012,<sup>27</sup> 2013,<sup>28</sup> 2016,<sup>29</sup> 2017,<sup>30</sup> 7278,<sup>31</sup> 7357,<sup>32</sup> 7360,<sup>33</sup> 7361,<sup>34</sup> 7362,<sup>35</sup> 7363,<sup>36</sup> 7369,<sup>37</sup> 7373,<sup>38</sup> 7374,<sup>39</sup> 7375,<sup>40</sup> 7379,<sup>41</sup> 7381,<sup>42</sup> 7382 à 7412,<sup>43</sup> 7413,<sup>44</sup> et 7414<sup>45</sup>. Elle a également demandé le versement au dossier de toutes les annexes du rapport d'expert de Višnja Bilić, sans toutefois préciser leurs numéros 65 *ter*<sup>46</sup>.

16. L'Accusé a contesté la fiabilité du rapport d'expert de Višnja Bilić et des documents y afférents<sup>47</sup>. Il a toutefois précisé qu'il ne s'opposait pas au versement au dossier des documents portant les numéros 65 *ter* 7382 à 7412 — c'est-à-dire les 31 questionnaires relatifs aux personnes dont les noms figurent à l'annexe III de l'Acte d'accusation<sup>48</sup>.

#### 1. Versement au dossier du rapport d'expert de Višnja Bilić

17. L'Accusation a demandé le versement au dossier du rapport d'expert de Višnja Bilić<sup>49</sup>, de son curriculum vitae<sup>50</sup> et de la lettre du 11 juillet 2008 par laquelle l'Accusation l'avait chargée de rédiger ledit rapport<sup>51</sup>.

<sup>25</sup> Dossier de personne disparue : Nikola Mihaljević.

<sup>26</sup> Dossier de personne disparue : René Matoušek.

<sup>27</sup> Dossier de personne disparue : Marko Ribičić.

<sup>28</sup> Dossier de personne disparue : Branko Jovanović.

<sup>29</sup> Dossier de personne disparue : Zdravko Vladisavljević.

<sup>30</sup> Dossier de personne disparue : Karlo Crk.

<sup>31</sup> Curriculum vitae de Višnja Bilić.

<sup>32</sup> Questionnaire type de la Commission des personnes détenues ou disparues.

<sup>33</sup> Données par comté sur les restes exhumés et identifiés.

<sup>34</sup> Analyse des données sur les personnes portées disparues (1.076) : sommaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

<sup>35</sup> Analyse des données sur les restes humains exhumés et identifiés : sommaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

<sup>36</sup> Analyse des données sur les prisonniers (7666), Ministère de la famille, des anciens combattants et de la solidarité intergénérationnelle.

<sup>37</sup> Données sur les personnes disparues : comté de Vukovar - Srijem.

<sup>38</sup> Liste des personnes identifiées dont les restes ont été exhumés du charnier d'Ovčara (193) : sommaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

<sup>39</sup> Analyse de l'annexe III de l'acte d'accusation (265 personnes).

<sup>40</sup> Liste des personnes identifiées dont les restes ont été exhumés du charnier d'Ovčara (190) et énumérées à l'annexe III de l'acte d'accusation : sommaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

<sup>41</sup> Liste des personnes identifiées dont les restes ont été exhumés du charnier d'Ovčara (3) et énumérées à l'annexe III de l'acte d'accusation : sommaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

<sup>42</sup> Analyse de la liste des victimes de l'annexe IV de l'acte d'accusation : sommaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

<sup>43</sup> Il s'agit des 31 questionnaires. La Chambre a sursis à statuer sur leur adjonction à la Liste de pièces à conviction jusqu'à réception de leur traduction anglaise. Voir Décision relative à la qualité d'expert de Višnja Bilić, par. 16.

<sup>44</sup> Lettre envoyée à Višnja Bilić et la chargeant de rédiger un rapport sur les personnes détenues et disparues.

<sup>45</sup> Rapport de Višnja Bilić.

<sup>46</sup> Audience du 18 novembre 2008, CR, p. 11812.

<sup>47</sup> Audience du 18 novembre 2008, CR, p. 11775 ; Audience du 19 novembre 2009, CR, p. 11871 à 11873.

<sup>48</sup> Audience du 18 novembre 2008, CR, p. 11809.

<sup>49</sup> Numéro 65 *ter* 7414.

<sup>50</sup> Numéro 65 *ter* 7278.

<sup>51</sup> Numéro 65 *ter* 7413 Voir CR, audience du 18 novembre 2008, p. 11776 à 11780 et 11810.

18. La Chambre rappelle que l'Accusé a contesté le rapport d'expert de Višnja Bilić au motif qu'elle n'avait pas un accès illimité à toutes les archives du gouvernement croate et que son rapport contenait donc des informations incomplètes<sup>52</sup>. Višnja Bilić a toutefois déclaré qu'elle avait eu pleinement accès aux parties des archives dont elle avait besoin pour son rapport d'expert<sup>53</sup>. De plus, s'agissant des doutes soulevés par l'Accusé quant à l'impartialité du témoin<sup>54</sup>, la Chambre rappelle que les contestations relatives à l'impartialité d'un témoin cité en tant qu'expert relèvent de l'appréciation des éléments de preuve et non de leur admissibilité<sup>55</sup>.

19. La Chambre relève que Višnja Bilić a déclaré dans sa déposition avoir réuni les informations figurant dans son rapport d'expert en toute indépendance, sans intervention d'aucun de ses supérieurs et en se fondant sur ses connaissances directes et personnelles<sup>56</sup>. Elle a plus précisément déclaré avoir établi son rapport d'expert à partir des documents qu'elle avait pu consulter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 aux archives du Ministère croate de la famille, des anciens combattants et de la solidarité intergénérationnelle, à savoir des données sur les exhumations en Croatie et des questionnaires relatifs aux personnes disparues<sup>57</sup>. La Chambre observe que le rapport d'expert de Višnja Bilić se limite bien à son domaine d'expertise et qu'elle a précisé les différentes sources et la méthodologie utilisées pour le rédiger<sup>58</sup>.

20. Vu ce qui précède, la Chambre considère que le rapport d'expert de Višnja Bilić est suffisamment fiable et pertinent pour être versé au dossier. De même, il conviendrait pour compléter le tout d'admettre également le curriculum vitae de Višnja Bilić avec la lettre la chargeant de rédiger son rapport d'expert. Le Greffier devra donc attribuer des cotes à ces documents.

---

<sup>52</sup> Audience du 19 novembre 2008, CR, p. 11871, 11877.

<sup>53</sup> Audience du 18 novembre 2008, CR, p. 11775, 11776 ; audience du 19 novembre 2008, CR, p. 11871 à 11873.

<sup>54</sup> Audience du 18 novembre 2008, CR, p. 11818, 11839 à 11847, 11850 et 11851

<sup>55</sup> Décision relative à l'admission des éléments de preuve présentés lors du témoignage de Reynaud Theunens, document confidentiel, 24 avril 2008, par. 16.

<sup>56</sup> Audience du 18 novembre 2008, CR, p. 11841.

<sup>57</sup> Audience du 18 novembre 2008, CR, p. 11778, 11837 à 11841 ; audience du 19 novembre 2008, CR, p. 11886 à 11892.

<sup>58</sup> Audience du 18 novembre 2008, CR, p. 11779 à 11810, 11836 à 11843 ; audience du 19 novembre 2008, CR, p. 11887 à 11892.

## 2. Admission des annexes du rapport d'expert de Višnja Bilić

21. Les annexes du rapport d'expert de Višnja Bilić qui portent les numéros 65 *ter* 7348 à 7381<sup>59</sup> peuvent être regroupées en quatre grandes catégories : i) décrets et décisions du gouvernement croate portant organisation du Ministère croate de la famille, des anciens combattants et de la solidarité intergénérationnelle<sup>60</sup> ; ii) modèles vierges de questionnaires relatifs aux personnes disparues<sup>61</sup> ; iii) données et analyses concernant l'exhumation et les personnes disparues en Croatie qui sont à la base des conclusions du rapport d'expert de Višnja Bilić<sup>62</sup> ; et iv) comparaisons entre les données présentées dans le rapport d'expert de Višnja Bilić et les listes de victimes fournies par l'Accusation dans les annexes III et IV de l'Acte d'accusation<sup>63</sup>.

22. La Chambre constate que les documents des catégories i) et ii) sont respectivement des décrets officiels du gouvernement qui décrivent la structure organisationnelle du Ministère croate de la famille, des anciens combattants et de la solidarité intergénérationnelle, et les modèles de questionnaires relatifs aux personnes disparues qu'utilise le Ministère pour mener à bien sa tâche.

23. La Chambre observe que les documents de la catégorie iii) sont les données sur lesquelles sont fondées les conclusions du rapport d'expert de Višnja Bilić, notamment le nombre et la localisation des charniers identifiés, et les renseignements concernant les personnes disparues, ventilés notamment selon le statut, le sexe, l'âge et la nationalité des victimes. La Chambre constate que Višnja Bilić a longuement décrit nombre de ces documents lors de sa déposition et qu'elle a suffisamment précisé la méthode de collecte des informations pour que leur fiabilité soit établie<sup>64</sup>.

24. Les documents de la catégorie iv) montrent les recoupements entre les personnes au sujet desquelles le Ministère croate de la famille, des anciens combattants et de la solidarité intergénérationnelle dispose de renseignements, et celles qui sont énumérées aux annexes III et IV de l'Acte d'accusation. Comme il a été mentionné plus haut, la Chambre considère que les données qui figurent dans le rapport d'expert de Višnja Bilić présentent des indices

<sup>59</sup> Voir *Prosecution Submission of the Report of Ms. Višnja Bilić Pursuant to Rule 94 bis and Motion for Leave to amend the Rule 65ter Exhibit List, Annexes C and D*, 3 novembre 2008.

<sup>60</sup> Voir les documents portant les numéros 65 *ter* 7348 à 7356.

<sup>61</sup> Voir les documents portant les numéros 65 *ter* 7357 et 7358.

<sup>62</sup> Voir les documents portant les numéros 65 *ter* 7359 à 7373.

<sup>63</sup> Voir les documents portant les numéros 65 *ter* 7374 à 7381.

<sup>64</sup> Voir CR, audience du 18 novembre 2008, p. 11776 à 11809.

suffisants de fiabilité et elle juge pertinente la correspondance établie avec les listes de victimes des annexes III et IV de l'Acte d'accusation.

25. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est d'avis que les annexes du rapport d'expert de Višnja Bilić sont suffisamment fiables et pertinentes pour être versées au dossier et charge le Greffier de leur attribuer des cotes.

3. Admission de six questionnaires relatifs aux personnes mentionnées à l'annexe IV de l'Acte d'accusation

26. L'Accusation a demandé le versement au dossier de six questionnaires, ainsi que les comptes rendus d'exhumation afférents, qui proviennent des archives du Ministère croate de la famille, des anciens combattants et de la solidarité intergénérationnelle et portent les numéros 65 *ter* 2004,<sup>65</sup> 2008,<sup>66</sup> 2009,<sup>67</sup> 2010,<sup>68</sup> 2016<sup>69</sup> et 2017<sup>70</sup>. Lors de sa déposition, Višnja Bilić a déclaré que les noms des six personnes pour lesquelles ces questionnaires ont été présentés correspondaient à ceux des six victimes de Velepromet que l'on trouve à l'annexe IV de l'Acte d'accusation<sup>71</sup>. La Chambre estime que ces six questionnaires sont suffisamment fiables et pertinents pour être versés au dossier, et charge le Greffier de leur attribuer une cote.

4. Admission de deux questionnaires relatifs à des personnes mentionnées à l'annexe III de l'Acte d'accusation

27. L'Accusation a également demandé le versement au dossier de deux questionnaires provenant des archives du Ministère croate de la famille, des anciens combattants et de la solidarité intergénérationnelle et portant les numéros 65 *ter* 2012<sup>72</sup> et 2013<sup>73</sup>. Bien que les comptes rendus d'exhumation ne soient pas joints auxdits questionnaires, Višnja Bilić a déposé que les noms des deux personnes qui y figuraient correspondaient à ceux de deux des

---

<sup>65</sup> Dossier de personne disparue : Krunoslav Golac.

<sup>66</sup> Dossier de personne disparue : Đuro Sluganović.

<sup>67</sup> Dossier de personne disparue : Nikola Mihaljević.

<sup>68</sup> Dossier de personne disparue : René Matoušek.

<sup>69</sup> Dossier de personne disparue : Zdravko Vladisavljević.

<sup>70</sup> Dossier de personne disparue : Karlo Crk.

<sup>71</sup> Audience du 18 novembre 2008, CR, p. 11808 et 11809. Comparer l'annexe du rapport d'expert de Višnja Bilić avec le document portant le numéro 65 *ter* 7381 (analyse de la liste des victimes de l'annexe IV de l'acte d'accusation : sommaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008) avec l'annexe IV de l'Acte d'accusation.

<sup>72</sup> Dossier de personne disparue : Marko Ribičić.

<sup>73</sup> Dossier de personne disparue : Branko Jovanović.

victimes d’Ovčara mentionnées sur la liste de l’annexe III de l’Acte d’accusation<sup>74</sup>. La Chambre estime que ces deux questionnaires sont suffisamment fiables et pertinents pour être versés au dossier, et charge le Greffier de leur attribuer une cote.

5. Admission des 31 questionnaires relatifs aux personnes mentionnées à l’annexe III de l’Acte d’accusation

28. Comme il a été dit plus haut, l’Accusation a également demandé le versement au dossier de 31 autres questionnaires — portant les numéros 65 *ter* 7382 à 7412 — qui proviennent des archives du Ministère croate de la famille, des anciens combattants et de la solidarité intergénérationnelle et concernent des personnes énumérées comme étant des victimes d’Ovčara dans l’annexe III de l’Acte d’accusation. Toutefois, vu ses précédentes conclusions, exposées en détail aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus, la Chambre estime ne devoir se prononcer sur l’admission des 28 questionnaires dont il y est question.

29. La Chambre rappelle que l’Accusé ne s’est pas opposé au versement au dossier de ces 28 questionnaires lors de l’audience du 18 novembre 2008<sup>75</sup>.

30. Elle relève que Višnja Bilić a confirmé que les 28 questionnaires en question étaient des documents officiels sur les personnes portées disparues<sup>76</sup>. Elle constate en outre que ces 28 questionnaires ont été traduits en anglais et que les informations qu’ils contiennent correspondent aux noms et aux années de naissance des victimes mentionnées par l’Accusation à l’annexe III de l’Acte d’accusation.

31. Vu ce qui précède, la Chambre considère que ces 28 questionnaires sont suffisamment fiables et pertinents pour être versés au dossier et charge le Greffier de leur attribuer une cote<sup>77</sup>.

---

<sup>74</sup> Audience du 18 novembre 2008, CR, p 11805 à 11810. Comparer l’annexe du rapport d’expert de Višnja Bilić avec le document portant le numéro 65 *ter* 7375 (liste des personnes identifiées dont les restes ont été exhumés du charnier d’Ovčara (190) et énumérées à l’annexe III de l’acte d’accusation : sommaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008) avec l’annexe III de l’Acte d’accusation.

<sup>75</sup> Audience du 18 novembre 2008, CR, p. 11809.

<sup>76</sup> Audience du 18 novembre 2008, CR, p. 11809.

<sup>77</sup> Il s’agit des documents numéros 65 *ter* 7382 à 7388, 7391 à 7401 et 7403 à 7412.

**C. Demandes de versement au dossier présentées au cours de la déposition  
d'Anna-Maria Radić**

32. Lors de la déposition d'Anna-Maria Radić l'Accusation a demandé le versement au dossier du rapport d'expert rédigé par celle-ci et portant le numéro *65 ter* 7415, avec ses annexes. À l'audience du 20 novembre 2008, la Chambre a décidé de surseoir à statuer sur l'admission de ces documents et leur a attribué le numéro MFI P632<sup>78</sup>.

33. La Chambre rappelle que le rapport d'expert d'Anna-Maria Radić traite des personnes déplacées et des réfugiés en Croatie et qu'il a été rédigé à partir des informations dont elle disposait en qualité de chef de la Direction chargée des zones extérieures aux zones d'intérêt particulier de l'État (antérieurement Direction des personnes déplacées, des rapatriés et des réfugiés) du Ministère croate du développement régional et de la gestion des eaux et forêts. En outre, sont annexés à son rapport onze tableaux qui présentent les données et les sources qui ont servi aux analyses présentées dans le rapport.

34. La Chambre rappelle que l'Accusé a contesté l'impartialité du rapport d'expert d'Anna-Maria Radić parce qu'elle avait été désignée par les autorités croates, suite à la demande de témoin expert sur la question des personnes déplacées et des réfugiés présentée par l'Accusation<sup>79</sup>. La Chambre répète toutefois que les contestations relatives à l'impartialité d'un témoin cité en tant qu'expert relèvent de l'appréciation des éléments de preuve et non de leur admissibilité<sup>80</sup>. Qui plus est, Anna-Maria Radić a déclaré avoir rédigé son rapport d'expert en toute indépendance et elle a indiqué la méthodologie et les sources qu'elle avait utilisées<sup>81</sup>.

35. La Chambre estime qu'Anna-Maria Radić a donné suffisamment de précisions sur les analyses présentées dans son rapport et sur la pertinence des informations figurant dans les annexes pour établir la pertinence et la fiabilité dudit rapport. Elle considère toutefois que certains passages du rapport contiennent des déclarations qui débordent le domaine d'expertise d'Anna-Maria Radić. Dans la partie 11 en particulier, certains de ses commentaires vont au-delà de son domaine d'expertise et peuvent empiéter sur des questions qui doivent être résolues par la Chambre. Celle-ci ne tiendra donc pas compte par exemple du fait

<sup>78</sup> Audience du 20 novembre 2008, p. 11967 et 11968.

<sup>79</sup> Audience du 20 novembre 2008, CR, p. 11994 à 11999.

<sup>80</sup> Décision relative à l'admission des éléments de preuve présentés lors du témoignage de Reynaud Theunens, confidentiel, 24 avril 2008, par. 16. Voir aussi CR, audience du 20 novembre 2008, p. 12001 et 12002.

<sup>81</sup> Audience du 20 novembre 2008, CR, p. 11968 et 11969.

qu'Anna-Maria Radić qualifie un événement de « terrible massacre et de génocide »<sup>82</sup>. Elle rappelle que les témoins experts ne peuvent se prononcer sur les questions qui relèvent en dernière analyse des juges<sup>83</sup>. Par conséquent, le rapport d'expert et ses annexes seront versés au dossier et se verront attribuer des cotes par le Greffier, mais la Chambre ne tiendra pas compte des passages dont elle estime qu'ils sortent du domaine d'expertise d'Anna-Maria Radić.

## V. DISPOSITIF

36. Par ces motifs, en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement, la Chambre :

- i) **AUTORISE** l'Accusation à ajouter à la Liste de pièces à conviction les documents portant les numéros 65 *ter* 7382 à 7388, 7391 à 7401, et 7403 à 7412 ;
- ii) **SURSEOIT À STATUER** sur l'adjonction à la Liste de pièces à conviction des documents **portant** les numéros 65 *ter* 7389 (MFI P630) et 7402 jusqu'à ce qu'elle en ait reçu la traduction en anglais ;
- iii) **REFUSE** l'adjonction du document portant le numéro 65 *ter* 7390 à la Liste de pièces à conviction.

37. La Chambre **ORDONNE** en outre, en vertu de l'article 89 du Règlement, que les documents portant les numéros 65 *ter* 2004, 2008 à 2010, 2012, 2013, 2016, 2017, 7278, 7348 à 7388, 7391 à 7401 et 7403 à 7415 (MFI P632) soient versés au dossier, et **CHARGE** le Greffier de leur attribuer une cote.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance

/signé/

Jean-Claude Antonetti

Le 29 janvier 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>82</sup> Voir par exemple le document MFI P632, rapport d'expert d'Anna-Maria Radić, accompagné d'annexes, p. 37 ; voir également p. 38, où elle déclare ce qui suit : « les massacre de civils à Banija se sont poursuivis dans les villages autour de Petrinja, et l'un des plus importants a été perpétré par des terroristes serbes sur des habitants de la localité de Skela ».

<sup>83</sup> Décision relative à l'admission des éléments de preuve présentés lors du témoignage d'Yves Tomié, 3 avril 2008, par. 7.